



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Ref : Avis_MRAe_2017AO61.odt

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Génos (31)**

**N° de saisine 2017-4984
n°MRAe 2017AO61**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 01 mars 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Génos, située dans le département de la Haute-Garonne (31). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Marc Challéat, par délégation de la mission régionale.

I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, la révision du plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Génos est soumise à évaluation environnementale systématique car le site Natura 2000 « Chainons calcaires du piémont commingeois (FR 7300885) » intersecte le territoire communal. Le document est par conséquent également soumis à avis de la MRAe.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie².

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du projet de PLU

Située à 14 km au sud de Saint Gaudens, la commune de Génos est située au pied des Pyrénées dans le Comminges. Le projet de révision du PLU de la commune vise à permettre la réalisation d'un projet agricole et touristique de « Cité des abeilles » en créant un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) au sein d'une zone agricole (A). Le projet prévoit de réaménager une exploitation apicole existante, elle-même située en continuité du village de Génos. 20 000 personnes par an sont attendus dans l'écomusée. La création d'une dizaine de chalets de 40 m² situés dans un parcours de plein air, une salle vidéo de 100 m² et une serre viendront compléter l'existant : une miellerie et son local de vente directe.

Le projet est situé, hors zone Natura 2000, dans une ZNIEFF de type I « Piémont calcaire commingeois » (730011067) et ZNIEFF de type II « Piémont calcaire commingeois et bassin de Sauveterre » (730011118)

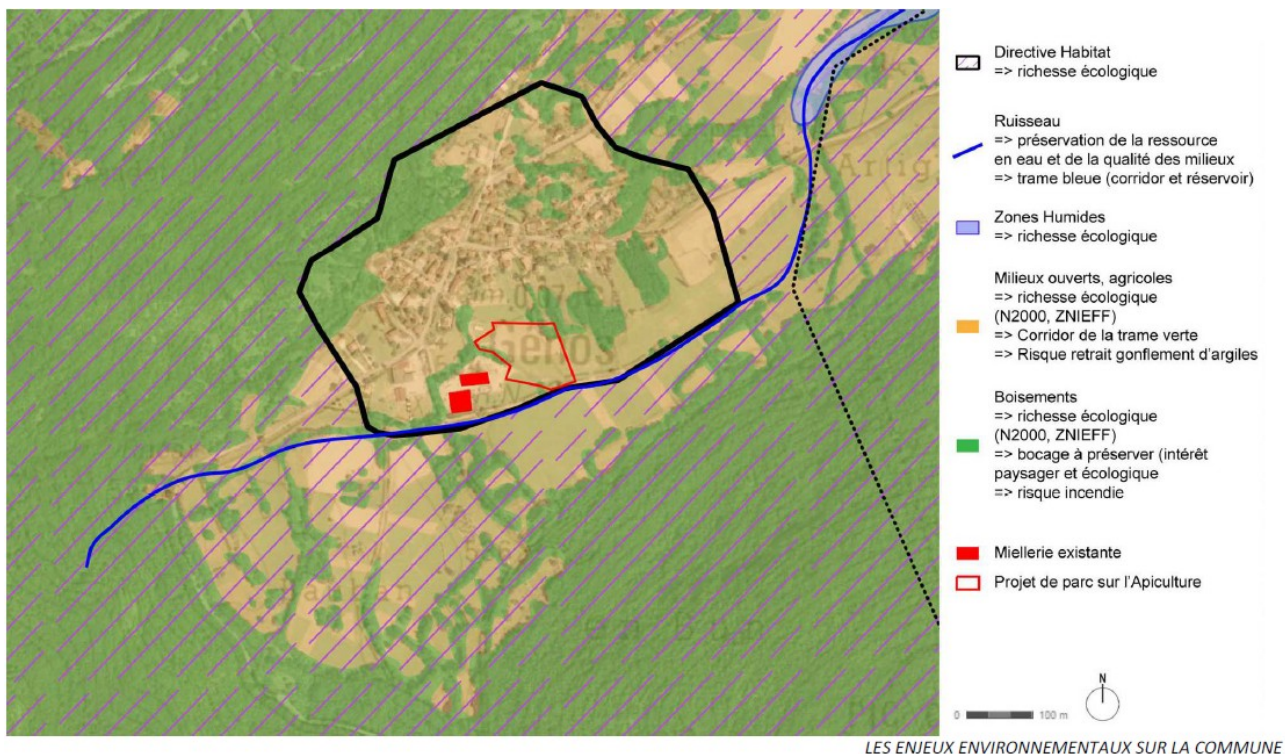
III. Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il est jugé formellement complet.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

² <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html>

Le rapport est clair bien qu'il manque des photographies et cartes suffisamment grandes et lisibles pour l'illustrer.



Au regard des caractéristiques du projet d'aménagement, la MRAe estime que l'évaluation environnementale permet de démontrer de manière satisfaisante l'absence d'incidence notable du projet de PLU sur le site Natura 2000 concerné.

En revanche, pour ce qui concerne le secteur du projet proprement dit, la MRAe formule les remarques ci-après :

S'agissant de la biodiversité, la MRAe regrette que le diagnostic, mentionné en page 19 et réalisé par l'AREMIP pour le projet de cité des abeilles, ne figure pas dans le rapport et ne démontre pas explicitement l'absence d'enjeux relatifs à la flore sur le secteur concerné par les aménagements. De plus des haies et boisements figurent sur les parcelles du projet, il conviendrait d'indiquer leur devenir.

Par ailleurs, la MRAe estime que le projet est en l'état susceptible d'avoir des incidences significatives sur des zones humides, que le rapport de présentation ne permet pas d'apprécier de manière satisfaisante. En effet, le secteur du projet est identifié dans l'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Garonne comme « zones humides à confirmer par des prospections » et le dossier fait état de la présence d'espèces de flore indicatrices de la présence de zones humides : la renoncule rampante, et la reine des prés sur les parcelles nord (245 et 246) et 5 espèces indicatrices sur la parcelle sud (n°247) représentant plus de 50 % de la surface de recouvrement et situées à proximité du ruisseau du fond de parcelle.

La MRAe rappelle que la disposition D40 du SDAGE Adour-Garonne impose à tout porteur de projet de rechercher en priorité l'évitement de la destruction de zones humides. En cas d'impact sur des zones humides, cette même disposition impose la mise en place de mesures compensatoires.

Compte-tenu de ces éléments la MRAe recommande :

- de compléter le rapport de présentation par le diagnostic flore réalisé par l'AREMIP en indiquant les espèces inventoriées, leur localisation et les dates de prospections, accompagné d'illustrations cartographiques appropriées ;
- de préciser le devenir des haies et boisements sur le secteur du projet et le cas échéant prévoir des mesures d'évitement et de réduction ;
- de réaliser un inventaire de terrain en vue de confirmer la présence de zones humides et d'en préciser l'étendue et les fonctionnalités ;
- de privilégier dans le règlement du PLU la préservation des zones humides identifiées ;
- en cas d'impact sur des zones humides, de présenter des engagements en vue de la mise en place des nécessaires mesures compensatoires.